Journal Officiel
de la Nouvelle-Calédonie

N° 2026-00212

Arrêté n° AP-2026-DBAF-2385 du 1er octobre 2026

rendant exécutoire la décision n° 07/2026 du 22 septembre 2026 relative à l'affectation des reliquats disponibles aux communes

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE EN NOUVELLE-CALEDONIE ET LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 69-5 du 3 janvier 1969, relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances ;

Vu la loi n° 90-1247 du 29 décembre 1990 portant suppression de la tutelle administrative et financière sur les communes de la Nouvelle-Calédonie, et dispositions diverses relatives à ce territoire ;

Vu le décret n° 2000-823 du 28 août 2000 relatif au comité de gestion du fonds intercommunal de péréquation pour l'équipement des communes de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 544 du 19 février 2026 relative au budget primitif annexe de répartition de la Nouvelle-Calédonie – exercice 2026 ;

Vu la délibération n° 3 du 11 juillet 2026 portant désignation des représentants du congrès de la Nouvelle-Calédonie au sein de divers organismes extérieurs ;

Vu la délibération n° 4 du 21 juillet 2026 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° DG-2026-DAJ-0079 du 5 août 2026 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° AP-2026-SCAI-1882 du 31 juillet 2026 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° AP-2026-SCAI-1883 du 31 juillet 2026 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° AP-2026-SCAI-1884 du 31 juillet 2026 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté HC/DAECPP/BAI/n° 23 du 29 mai 2026 portant publication des résultats de l'élection des représentants des communes au comité de gestion du fonds intercommunal de péréquation pour l' équipement des communes ;

Vu la décision n° 07/2026 du 22 septembre 2026 relative à l'affectation des reliquats disponibles aux communes,

ARRÊTENT

Article 1er : La décision n° 07/2026 du 22 septembre 2026 du comité de gestion du fonds intercommunal de péréquation pour l'équipement des communes, annexée au présent arrêté, est rendue exécutoire.

Article 2 : Pour les projets dont les coûts estimatifs sont inférieurs à 100 000 000 F CFP, le montant des subventions sera versé selon les modalités suivantes :

- 25 % du montant de la subvention sur production de la délibération du conseil municipal adoptant le financement de l'opération, revêtue du contrôle de légalité. Pour les travaux, la notification de l'ordre de service de début des travaux et/ou du programme indicatif des travaux à effectuer en régie visé par le maire ; pour une acquisition, le bon de commande ou devis accepté et visé par le maire ;

- 65 % de la subvention au fur et à mesure de l'exécution de l'opération au taux de participation du fonds et sur présentation d'un état des mandats émis sur le budget communal visé par le comptable indiquant le numéro, la date, le montant du mandat, ainsi que l'objet de la dépense. Le premier état de paiement doit justifier d'un minimum de 25 % du coût du projet ;

- le dernier versement, soit 10 %, interviendra sur présentation d'un procès-verbal de réception des travaux visé par le maire ou, pour une acquisition, d'un procès-verbal de livraison du matériel visé par le maire.

Article 3 : Pour les projets dont les coûts estimatifs sont égaux ou supérieurs à 100 000 000 F CFP, le montant des subventions sera versé selon les modalités suivantes :

- 40 % du montant de la subvention sur production de la délibération du conseil municipal adoptant le financement de l'opération, revêtue du contrôle de légalité. Pour les travaux, la notification de l'ordre de service de début des travaux et/ou du programme indicatif des travaux à effectuer en régie visé par le maire ; pour une acquisition, le bon de commande ou devis accepté et visé par le maire ;

- 50 % de la subvention au fur et à mesure de l'exécution de l'opération au taux de participation du fonds et sur présentation d'un état des mandats émis sur le budget communal visé par le comptable indiquant le numéro, la date, le montant du mandat, ainsi que l'objet de la dépense. Le premier état de paiement doit justifier d'un minimum de 40 % du coût du projet ;

- le dernier versement, soit 10 %, interviendra sur présentation d'un procès-verbal de réception des travaux visé par le maire ou, pour une acquisition, d'un procès-verbal de livraison du matériel visé par le maire.

Article 4 : En cas d'inexécution partielle ou totale de l'opération prévue, un ordre de reversement sera émis à l'encontre des communes pour la restitution des sommes indûment perçues, de telle sorte que la subvention corresponde au taux de participation du fonds appliqué aux dépenses effectivement mandatées et justifiées de l'opération en cause.

Article 5 : Dans la mesure où dans un délai de 2 ans à partir de la notification du présent arrêté, il n'y aurait pas eu de commencement d'exécution de l'opération, la décision attributive de subvention sera considérée comme caduque.

Article 6 : La durée maximale de la réalisation d'une opération est fixée à 2 ans à compter de la date de notification de l'ordre de service, de la date de commande du matériel ou de la date d'acceptation du devis. Deux ans supplémentaires peuvent être accordés sur demande expresse de dérogation formulée par la collectivité. Les sommes non versées seront ainsi portées aux reliquats du fonds.

Article 7 : La dépense est imputable au budget annexe de répartition de la Nouvelle-Calédonie, chapitre 942 « Dotations et Participations », sous-fonction 01 « Non ventilé », article 65521 « FIP équipement ».

Article 8 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et par délégation le secrétaire général du haut-commissariat

BENOÎT HUBER

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie

MILAKULO TUKUMULI

Arrêté n° AP-2026-DBAF-2385 du 1er octobre 2026

rendant exécutoire la décision n° 07/2026 du 22 septembre 2026 relative à l'affectation des reliquats disponibles aux communes

Annexe 1

REPUBLIQUE FRANCAISE

FONDS INTERCOMMUNAL DE PEREQUATION POUR L'EQUIPEMENT DES COMMUNES

\- - -

N° 07/2026 du 22 septembre 2026

Ampliations

HC	1
Président du gouvernement	1
Membres	13
DBAF	1
JONC	1
Archives	1

DECISION
relative à l'affectation des reliquats disponibles aux communes

LE COMITE DE GESTION DU FONDS INTERCOMMUNAL DE PEREQUATION POUR L'EQUIPEMENT DES COMMUNES

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 69-5 du 3 janvier 1969 modifiée, relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances ;

Vu le décret n° 2000-823 du 28 août 2000 relatif au comité de gestion du fonds intercommunal de péréquation pour l'équipement des communes de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 544 du 19 février 2026 relative au budget primitif annexe de répartition de la Nouvelle-Calédonie – exercice 2026 ;

Vu la délibération n° 3 du 11 juillet 2026 portant désignation des représentants du congrès de la Nouvelle-Calédonie au sein de divers organismes extérieurs ;

Vu l'arrêté HC/DAECPP/BAI/n° 23 du 29 mai 2026 portant publication des résultats de l'élection des représentants des communes au comité de gestion du fonds intercommunal de péréquation pour l'équipement des communes ;

Vu l'arrêté n° AP-2026-SCAI-1943 du 25 août 2026 relatif aux désignations des représentants du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie dans divers organismes ;

Après avoir délibéré en sa séance du 22 septembre 2026,

DECIDE

d'adopter l'affectation des reliquats disponibles de **31 746 867 F CFP** de la commune de la **province Nord** à l'issue de ce comité de gestion. Ce montant se répartit de la manière suivante :

	Année	Nom de l'opération	Montant de l'opération	Montant de la subvention FIPE	%
KONE	2026	Aménagement de la place des Flamboyants	39 641 535	26 425 047	66,66%
SIVM NORD	2026	Aménagement espace recyclage des déchets / dock du CESD	7 983 528	5 321 820	66,66%
		Total province Nord	**47 625 063**	**31 746 867**	

d'adopter l'affectation des reliquats disponibles de **57 644 741 F CFP** de la commune de la **province des îles Loyauté** à l'issue de ce comité de gestion. Ce montant se répartit de la manière suivante :

	Année	Nom de l'opération	Montant de l'opération	Montant de la subvention FIPE	%
OUVEA	2026	Réaménagement de la médiathèque avec la construction d'une	35 219 062	19 370 484	55,00%
OUVEA	2026	Réfection d'un ensemble de routes communales en bi-couche	70 000 000	38 274 257	54,68%
		Total province des îles Loyauté	**105 219 062**	**57 644 741**	

Pour le haut-commissaire
de la République en Nouvelle-Calédonie
et par délégation le secrétaire général
du haut-commissariat

Benoît HUBER

Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie et
par délégation le membre du gouvernement

Philippe BLAISE